

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

N°201-007

ARRÊTÉ

portant modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE MAILLÉ-DRACHÉ-MARCILLY-SUR- VIENNE-NOUÂTRE

**La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-21,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1951 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Maillé, Draché, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2004 et 5 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-59 du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligeillois et de la Touraine du Sud, dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Esves et de ses Affluents et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Lochois, et attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée,

VU la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2019 décidant de modifier les statuts du syndicat,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1,5, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1951 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 :

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Maillé, Marcilly sur Vienne, Nouâtre et la communauté de communes Loches Sud Touraine en représentation substitution de la commune de Draché, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Maillé/Draché/Marcilly sur Vienne/Nouâtre.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et par la Communauté de communes.

Chaque collectivité est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 7 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la vente de l'eau
- les subventions
- la contribution des collectivités membres
- les participations des particuliers bénéficiant des travaux
- les redevances des opérateurs pour occupation du domaine syndical.

ARTICLE 8 :

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

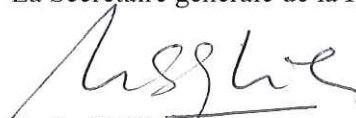
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable de Maillé-Draché-Marcilly-sur-Vienne-Nouâtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Maillé, Marcilly-sur-Vienne et Nouâtre, à Monsieur le Président de la communauté de communes Loches Sud Touraine et à Monsieur le Trésorier de L'Île-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 JAN. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Nadia SEGHIER

STATUTS

Article 1

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre et la communauté de communes Loches Sud Touraine en représentation substitution de la commune de Draché, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Maillé/Draché/Marcilly-sur-vienne/Nouâtre.

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- La production, le traitement et la distribution de l'eau,
- La construction, l'exploitation, l'entretien et l'adaptation des forages et des installations du réseau,
- L'extension, le renforcement, le renouvellement et la gestion du réseau,
- Le syndicat pourra effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MAILLÉ.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées et par la Communauté de Communes.

Chaque collectivité est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6

Le bureau est composé d'un Président et de trois membres.

Article 7

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- ✓ La vente de l'eau,
- ✓ Les subventions,
- ✓ La contribution des collectivités membres,
- ✓ Les participations des particuliers bénéficiant de travaux,
- ✓ Les redevances des opérateurs pour occupation du domaine syndical.

Article 8

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est fixée par le Comité Syndical.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres.

Fait à Maillé, le 13 décembre 2019.